



QUESTION N° 4 – 22 novembre 2014

Quelle est la procédure de dépôt d'un dossier d'agrément d'AAH ?

et

Réponse de la FENAAH

C'est le décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des AAH qui détaille cette procédure.

Il est dressé tous les 4 ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les AAH.

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste qu'aux conditions suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins, et de 70 ans au plus ;*
- s'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;*
- avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;*
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative*
- n'avoir pas été frappée de faillite personnelle.*

Laure NASTORG, Juriste (78)
Secrétaire de la FENAAH

Une personne morale doit justifier :

- que ses dirigeants n'ont pas commis de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative ;*
- que les personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc remplissent les conditions décrites ci-avant.*

Les demandes d'inscription sont adressées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence. Celui-ci transmet le dossier au Président du TGI pour avis de l'Assemblée Générale, puis au Procureur Général qui saisit du dossier le 1^{er} Président de la Cour d'Appel, aux fins d'examen par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel. L'Assemblée Générale dresse la liste des AAH.

Tous les 4 ans, les AAH formulent une nouvelle demande d'inscription qui est instruite comme ci-dessus.

La radiation d'un AAH peut être prononcée, chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, soit à la demande de l'AAH, soit à l'initiative du 1^{er} Président ou du Procureur Général, si l'AAH ne remplit plus les conditions pour exercer cette fonction, ou s'il n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission. La décision de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de Cassation, dans le délai d'un mois.